

Directive de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg relative aux frais (DFrais)

Adopté par le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

Le comité a la compétence pour fixer la présente directive selon l'art. 21 let. o de la Loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP, RSF 122.73.1).

Cette directive vise à déterminer les frais administratifs perçus auprès des assurés, des employeurs et des autres débiteurs.

Tableau des frais perçus auprès des assurés, des employeurs et des autres débiteurs

Général	Frais en CHF
Frais dès le 2ème rappel	15.-/rappel et intérêts de retard de 5% annuel
Gestion d'une cessation temporaire	50.-
Rachat au-delà de deux versements	100.-
Demande systématique ou excessive	180.-/h
Accession à la propriété	
Versement anticipé, transfert de versement anticipé sur un autre objet ou mise en gage	300.-
Demande complémentaire pour le même objet	100.-
Employeurs	
Détermination de la pénalité de sortie	150.-/h
Nouvelle affiliation	50.-/personne mais minimum 1'000.- et maximum 5'000.-
Frais de l'examen médical pris en charge par l'employeur pour les admissions	50% du montant total uniquement pour le régime de pension

Décidé par le Comité de la Caisse de prévoyance lors de sa séance du 6 mai 2020.